

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plérin, le 18/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HERVE ENVIRONNEMENT**

Z.A. DU GROIS BOIS - TRELIVAN  
B.P. 36328  
22100 Dinan

Références : 2024.124

Code AIOT : 0005516675

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement HERVE ENVIRONNEMENT implanté ZA gros bois 22100 Trélivan. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE ENVIRONNEMENT

- ZA gros bois 22100 Trélivan
- Code AIOT : 0005516675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation d'entreposage, de démontage, de dépollution ou de découpe de véhicules terrestres hors d'usage (Centre VHU) est exploitée par la société HERVE ENVIRONNEMENT sur la commune de TRELIVAN, et est autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, avant dépollution	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, avant dépollution :	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats, ainsi que les retours de l'exploitant du 15 avril 2024, permettent de proposer la levée de la mise en demeure du 1er décembre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, avant dépollution

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Empilement des véhicules

#### Prescription contrôlée :

La société HERVE ENVIRONNEMENT exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit zone d'activité du gros bois, sur la commune de Tréliwan, est mise en demeure:

- > de respecter les dispositions l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé;
- > dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

Le stockage des voitures non dépolluées se fait sur une zone imperméabilisée. Les véhicules ne sont pas empilés.

La vanne de confinement des eaux potentiellement polluées sur la zone dédiée à la dépollution des VHUs est disponible et utilisable. Un test a été effectué lors de l'inspection.

Néanmoins, la zone de stockage présente de nombreux déchets (ferraille) et de la graisse y est

présente en quantité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à maintenir son site propre et au bon fonctionnement de l'aire de rétention (bordure, vanne, débourbeur, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, avant dépollution :**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

**Prescription contrôlée :**

La société HERVE ENVIRONNEMENT exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit zone d'activité du gros bois, sur la commune de Trélivan, est mise en demeure:

- > de respecter les dispositions l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé;
- > dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage sont réceptionnés dans des futs fermés, étanches et munis de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches.

Les filtres et les condensateurs sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés, étanches, munis de rétention.

Les batteries n'étaient pas entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches.

Lors de l'inspection, l'installation ne disposait pas de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Dans son courriel du 15 avril, l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise en place d'un conteneur fermé et étanche pour les batteries ainsi que de produit absorbant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à maintenir son site propre et au bon fonctionnement de l'aire de rétention (bordure, vanne, débourbeur, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure